



## Tables rondes

- **Nicolas Lottin désigne des "têtes de pipes"**
- **Il dit "assez" à la tiédeur, alors qu'il y a "le feu" à la baraque et à la base !**

## Tables-rondes et au-delà

### Nicolas Lottin "annonce la couleur"

**A** Pachan, lors de la réunion tenue entre ceux qui donnent l'assaut contre la directive oiseaux et les représentants de la F.N.C., Nicolas Lottin a exprimé le profond ras-le-bol des chasseurs de gibier d'eau de Somme, en précisant qu'ils n'étaient pas les seuls dans cet état d'esprit et que leurs camarades de la façade Atlantique, de la mer du Nord et de la Manche, soit ceux du Pas-de-Calais, du Nord, de Seine-Maritime le partageaient aussi.

Il semblerait qu'ils veuillent prendre eux-mêmes les choses en main, ce qui pourrait faire vaciller certains mandats politiques - le cas de Jérôme Bignon a été évoqué car, selon Nicolas Lottin, il n'a été élu qu'avec un peu plus d'une centaine de voix d'avance (133 précisément) sur son premier adversaire aux précédentes législatives "et il n'a plus le soutien de la base des chasseurs aujourd'hui" - mais aussi cynégétiques...

*"Tout le monde sait que la directive est illégale : élus politiques, cynégétiques, fonctionnaires. Plus personne ne le cache désormais. En plus, chez nous, il y a le feu aujourd'hui, car ce qui a été signé en juillet ne passe pas ! Il est temps que la F.N.C. fasse quelque chose car je peux vous annoncer que, si rien ne bouge, si l'on continue à se cantonner dans la frilosité, des têtes vont partout sauter, notamment dans un certain nombre de fédérations car les chasseurs ont eu l'impression que Bougrain-Dubourg vous avait eus !" (N.D.L.R. : il s'adressait là à Henri Sabarot).*

Et d'énumérer en forme d'avertissement : le Pas-de-Calais, le Nord, la Somme, la Seine-Maritime !

Selon lui : "Si c'était la gauche qui était au pouvoir aujourd'hui, tous les chasseurs seraient dans la rue depuis longtemps à l'appel de leurs responsables. Je ne peux supporter que, pour des raisons de copinage, on soit en train de sacrifier la chasse française !"

Le Président des chasseurs de la Baie de Somme a suscité une riposte immédiate de la part d'Henri Sabarot qui a expliqué que, pour sa part, il ne souhaitait pas aller au Grenelle lorsqu'on a annoncé une réflexion sur la chasse, mais qu'une telle position n'aurait pas été com-



Nicolas Lottin désigne déjà des "têtes de pipes" au cas où n'interviendrait aucune avancée

prise par ses collègues.

Il a revendiqué le fait d'avoir signé l'accord tant décrié de juillet, en affirmant qu'il - et avec lui la chasse française tout entière - avait ainsi pris le risque d'être floué au bout de trois mois, lors des discussions portant sur les fermetures.

Comme on sait aujourd'hui que le sujet n'avance pas, en raison de l'opposition de principe de la L.P.O., on comprend mieux que les représentants des chasseurs aient claqué récemment la porte des tables-rondes. Y reviendront-ils ? Cela dépendra bien sûr de l'attitude du M.E.E.D.D.A.T.

D'évidence, signer en juillet laissait à penser à nos représentants qu'ils pourraient signer en octobre pour les fermetures qu'ils souhaitaient. "Nous avons espéré que les gestes que nous avons faits en juillet seraient appréciés à leur juste valeur pour la seconde mi-temps" a précisé textuelle-

ment le Président Sabarot.

Et si les efforts des uns - les chasseurs - ne trouvaient pas de pendant chez les autres - les écologistes - ?... Et bien, pour le Président Girondin : "Ma culture serait faite sur le Grenelle et je demanderai à la F.N.C. de trouver plus compétent que moi pour la représenter".

Il n'est pas vain de penser que si le premier vice-président délégué de notre structure nationale quittait la scène, se serait en fait la sortie de toute la chasse française...

Aujourd'hui, la décision appartient donc au ministère, du fait de la rupture des négociations provoquée par la L.P.O...

Si cette décision était défavorable, on peut présager que la rupture serait consommée et que l'accord de juillet pourrait, dans la foulée, être dénoncé.

Les chasseurs de migrants pourraient donc bien ouvrir leur guerre de sécession et des fronts partout dans le pays ! C'est bien ce qu'a laissé augurer Nicolas Lottin.

R.J.

## Une chance pour la chasse française

**Convention de Berne (I)**

- La découvrir pour mieux la comprendre
- Nos commentaires sur ce qui pourrait représenter une chance pour la chasse européenne toute entière

*Vous remarquerez que la Convention mentionne l'importance des habitats, des milieux qui sont autant de biotopes pour les espèces animales et végétales. C'est bien là qu'il faut porter toute notre attention et nos efforts*

*Chasse et pêche font bien sûr partie des exigences "économiques et récréationnelles" évoquées par la Convention, qui demande donc à ceux qui sont porteurs des autres exigences d'en tenir compte.*

Analysée en détails, objet d'une exégèse approfondie de l'U.N.A.C.O.M. et de son avocat, Me Jean-Pierre Spitzer, la Convention de Berne apparaît donc désormais comme le texte auquel les chasseurs de France auraient tout intérêt à se référer.

Comme nous vous l'avons expliqué dans nos précédents numéros, elle pourrait, au cas où la directive seraient (enfin !) convaincue d'illégalité, se substituer à ce texte et, en même temps, la réglementation de la chasse ne serait plus du ressort de l'U.E. puisque la convention est élargie à plusieurs autres pays, ce qui en fait un texte international. Une excellente chose en vérité pour échapper à l'engance verte qui y fait la pluie et le beau temps, et surtout accumule des nuages sombres sur l'horizon des chasseurs.

Nous allons donc, avec vous, nous pencher sur cette convention sur deux numéros de La G.O.C. pour ne pas vous infliger un "pavé" de cinq pages sur un seul numéro.

Nous allons donc publier le texte de cette convention, assorti de nos commentaires en marge.

**CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE  
Berne, 19.IX.1979**

**Préambule**

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ; Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres États dans le domaine de la conservation de la nature ;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques ; Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles ;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages ;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices ;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe ;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre I - Dispositions générales**

**Article 1**

1 - La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération.

2 - Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

**Article 2**

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

**Article 3**

1 - Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2 - Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses

mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3 - Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

## Chapitre II - Protection des habitats

### Article 4

1 - Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2 - Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3 - Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4 - Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

## Chapitre III - Conservation des espèces

### Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

### Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

a - toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;

b - la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;

c - la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hivernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;

d - la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides ;

e - la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

### Article 7

1 - Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

2 - Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3 - Ces mesures comprennent notamment :

a - l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation ;

b - l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;

c - la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

### Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

### Article 9

1 - A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;

*On s'aperçoit pourtant que, bien souvent, on a mis la charrue avant les bœufs, en se préoccupant plutôt des espèces que de leurs biotopes... C'est facile d'interdire ! Mais, si l'on avait fourni en temps utile les efforts nécessaires au maintien des habitats, la "récolte" d'espèces y prospérant ne devrait, selon nous, poser de problème à personne.*

*On touche là à la dimension qui doit être prise en compte : l'aire de répartition, dans laquelle certains aléas peuvent provoquer des déplacements d'espèces. Ainsi, une espèce qui nichait dans notre pays, pourrait fort bien aller nicher ailleurs pour des raisons difficiles à cerner. Les espèces et l'exploitation qui en est faite ne doivent donc pas être considérées au niveau d'un pays isolé, mais de l'ensemble de leur aire de répartition.*

*Nous retrouvons là les règles fondamentales que nous observons scrupuleusement depuis toujours. Vous remarquerez que la Convention ne cite ni ne prévoit, hormis durant les périodes de reproduction et de dépendance, d'interdit particulier pour les prélèvements. Ainsi, pas de distinguo entre migrations "aller" et "retour", contrairement à ce que prévoit la Directive "Oiseaux". Cela milite donc plus que jamais en faveur de la nécessité que nous avons à obtenir son invalidation. C'est là le point essentiel mis en relief par l'U.N.A.C.O.M. et son avocat. Cela signifie que la Convention prévoit plutôt une gestion globale des espèces au long des périodes se situant hors des temps de reproduction et de dépendance des jeunes.*

*Là encore, nous sommes dans ces règles que, bien souvent, nous nous sommes nous-mêmes imposé.*

*Ponctuellement et au cas où certaines espèces poseraient des problèmes précis, une possibilité de régulation serait quasi automatique. On se souvient des combats qu'il a fallu mener pour obtenir de pouvoir réguler le cormoran, en raison de la 79-409. La Convention semble plus souple sur ce sujet.*

*Alors que l'Europe exprime aujourd'hui de profondes réticences concernant les réintroductions de gibier, la Convention est très claire quant à leur légitimité.*

- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2 - Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner :

- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués ;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés ;
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues ;
- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en oeuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution ;
- les contrôles opérés.

#### Chapitre IV - Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

##### Article 10

1 - En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

2 - Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

#### Chapitre V - Dispositions complémentaires

##### Article 11

1 - Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à :

- a - coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention ;
- b - encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.

2 - Chaque Partie contractante s'engage :

- a - à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;
- b - à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3 - Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

##### Article 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

*Les introductions d'ours dans les Pyrénées sont concernées par cet article... Notez le terme "acceptable" qui nous apparaît fondamental ! En outre, les spécialistes conviennent que l'ours venant de Slovénie n'est pas de la même souche génétique qu'Ursus arctos pyrenaicus, qui représente une branche endémique pyrénéenne de l'espèce ours brun qu'altèrent les lâchers.*

*Il n'y a là rien que de très naturel... Cependant, cela implique que les mêmes Parties contractantes restent libres de fixer elles-mêmes leur réglementation en fonction du cadre de la Convention. Il nous semble que la marge de manœuvre dont elles disposent ainsi est bien plus large que celle prévue par la Directive européenne "Oiseaux".*

*À suivre*